

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 1 2 1 1

Commission des services juridiques

41227

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-07-69700480-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 8 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} octobre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 27 mai 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre à une dénonciation déposée devant un juge de paix en vertu de l'article 810 du Code criminel. Le requérant a comparu le 28 mai 1997. Le 28 août 1997, le procureur du requérant a obtenu le retrait de la dénonciation déposée devant le juge de paix et ce, par une négociation avec le procureur de la partie plaignante.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 27 mai 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 29 mai 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant devait se défendre à la suite d'une dénonciation déposée par une partie plaignante devant un juge de paix; considérant qu'il ne s'agit techniquement pas d'une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire tel que mentionné à l'article 4.5 3^o de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'en vertu de l'article 810 du Code criminel, le requérant n'est pas accusé mais considéré comme une partie puisqu'il est mentionné que le juge de paix qui reçoit la dénonciation fait comparaître les parties devant lui; considérant qu'il ne s'agit pas, dans les circonstances, d'une matière criminelle ou pénale à proprement parler, mais plutôt de droit dit préventif, et que cette affaire tombe sous l'article 4.7 8^o de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le juge de paix, après l'audition des parties, peut ou bien ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, et ce, à certaines conditions restrictives de sa liberté, ou bien l'envoyer en prison si celui-ci omet ou refuse de contracter l'engagement; considérant que, dans ces circonstances, il y a tout lieu de croire qu'une personne subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment du fait de son engagement de ne pas troubler l'ordre public, éventuellement assorti de conditions, ou encore d'une mesure de garde ou de détention; considérant que, pour ces motifs, la demande faite par le requérant est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi.

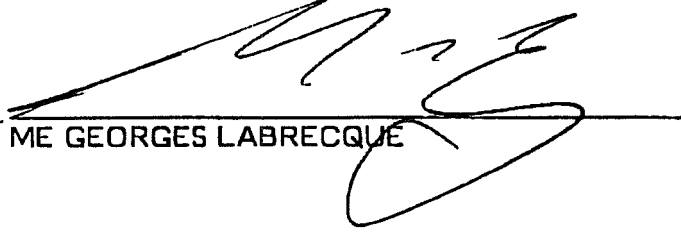
41227

-2-

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE